



ARRÊTÉ DE POLICE

Le Gouverneur de la province de Liège

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et en particulier son article 5, §1er, e) ;

Vu la déclaration de l'OMS de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu la loi du 6 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales ;

Vu l'article 128 de la loi provinciale du 30 avril 1836 ;

Vu le principe de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale ;

Vu l'urgence et le risque sanitaire que représente le nouveau coronavirus pour la population belge ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'arrêté de police du 22 mars 2021 relatif à l'organisation des funérailles ;

Vu la demande du 17 mai 2021 du Gouvernement wallon, représenté par le Ministre-Président et le Ministre du logement, des Pouvoirs locaux et de la ville, reflétant la concertation avec la Fédération wallonne des Entrepreneurs de Pompes Funèbres ainsi que les représentants des crématoriums wallons ;

Considérant le principe de précaution qui implique que lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité a été détecté, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures de protection urgentes et provisoires au niveau le plus approprié pour ce faire ;

Considérant que la Belgique se trouve toujours en phase de lockdown et que le virus demeure répandu en Wallonie, ce qui implique que la prudence reste de mise ;

Considérant l'évolution de la situation épidémiologique et ses répercussions sur le secteur funéraire ;

Considérant l'impact sur la population des restrictions en matière de funérailles ;

Considérant qu'il ressort de la concertation entre les acteurs concernés qu'il ne paraît plus opportun de maintenir des mesures visant à restreindre les temps de visite au funérarium ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures afin d'assurer l'exercice des missions liées aux pratiques funéraires dans des conditions sanitaires maîtrisées et, partant, assurant la pérennité de ce service indispensable ;

Considérant que dans ce cadre, la situation sanitaire commande de maintenir la disposition prévoyant que le transport de tout défunt ne peut être réalisé que par les entreprises de pompes funèbres agréées et à destination d'une chambre mortuaire qu'elles abritent ;

Considérant que la situation sanitaire est évaluée régulièrement, que cela signifie qu'un retour à des mesures plus strictes ou plus souples n'est jamais exclu ;

ARRÊTE

Section 1 : Dispositions

Article 1^{er} – Le transport de tout défunt ne peut être réalisé que par les entreprises de pompes funèbres agréées et à destination d'une chambre mortuaire qu'elles abritent. Tout repos du corps du défunt à domicile et tout retour du corps vers son domicile ou vers un autre domicile privé sont strictement interdits.

Section 2 : Champ d'application

Article 2 – Le présent arrêté s'applique sur le territoire des communes francophones de la province de Liège.

Section 3 : Exécution

Article 3 – Les autorités communales et les services de police sont chargés de faire appliquer le présent arrêté.

Article 4 – Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement et sera affiché aux emplacements habituellement prévus pour les notifications officielles.

Article 5 – Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées des peines prévues à l'article 1^{er} de la loi du 6 mars 1818, modifiée par les lois du 5 juin 1934 et du 14 juin 1963 concernant les contraventions aux règlements administratifs.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié au Bulletin provincial et notifié par courriel.

1° Pour disposition :

- a. Aux Bourgmestres francophones de la province de Liège, chargés de l'afficher sans délai aux endroits habituellement réservés aux notifications officielles ;
- b. A Messieurs les Chefs de corps des zones de Police locale francophones de la province de Liège ;
- c. A Messieurs le Directeur coordinateur administratif de la Police fédérale de Liège ;
- d. A Monsieur le Procureur du Roi de Liège.

2° Pour information :

- a. Au Premier Ministre ;
- b. A la Ministre fédérale de l'Intérieur ;
- c. Au Ministre fédéral de la Santé publique ;
- d. Au Ministre-Président de la Région wallonne ;
- e. Au Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville de Wallonie ;
- f. Au Ministre-Président de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- g. Au Ministre-Président de la Communauté germanophone ;
- h. Au Centre de Crise national ;
- i. Au Centre de Crise régional ;
- j. À la Fédération wallonne des Entrepreneurs de Pompes Funèbres ;
- k. À l'ensemble des entreprises de pompes funèbres de la province de Liège (via les Bourgmestres) ;
- l. À l'ensemble des établissements crématoires de la province de Liège (via les Bourgmestres).
- m. Au Collège provincial de Liège.

Article 7 – Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête, auprès du Conseil d'Etat sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://eproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.

Section 4 : Dispositions finales et abrogatoires

Article 8 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté de police du 22 mars 2021 relatif à l'organisation des funérailles.

Fait à Liège, le 18 mai 2021.

Hervé JAMAR

